

CONVENTION CADRE POUR LA FORMATION À L'ENTRAÎNEMENT AUX BÂTONS ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION ET AUX GÉNÉRATEURS D'AÉROSOLS INCAPACITANTS OU LACRYMOGÈNES POUR DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Entre les soussignés :

La **VILLE DE GUÉRANDE**, représentée par Nicolas CRIAUD, Maire, domicilié à l'Hôtel de Ville, 7 place du marché au bois - 44350 GUÉRANDE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2021/239, en date du 13 décembre 2021, transmise en sous-préfecture le 16 décembre 2021,

Ci-après désignée la Ville de Guérande,

La **COMMUNE DE PONT-CHATEAU**, représentée par Madame CORNET Danielle, Maire, domicilié en Mairie, Place Dominique DAVID CS 60072 44260 Pont-Château, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2021-042, en date du 09.04.2021, transmise en sous-préfecture le 09.04.2021,

Ci-après désignée la Commune de Pont-Château,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La réglementation impose aux policiers municipaux amenés à être dotés d'armes de suivre une formation préalable à l'armement, assurée par le C.N.F.P.T., puis une formation à l'entraînement au moins deux fois par an.

Au sein des effectifs de la police municipale de Guérande, un agent dispose du certificat de "moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention" et peut également assurer la formation annuelle nécessaire à l'utilisation des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes. Afin d'optimiser la formation d'entraînement, il a été proposé aux Communes qui le souhaitent que la Ville de Guérande dispense cette formation selon les modalités définies dans la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention vise à définir les modalités d'organisation de la formation d'entraînement au maniement des bâtons et techniques professionnelles d'intervention (B.T.P.I.) et celle

nécessaire à l'utilisation des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieurs à 100 ml (G.A.I.L.) par la Ville de Guérande.

Les deux formations sont assurées simultanément.

Article 2 : capacité du formateur

À ce jour, un des agents de la police municipale de la Ville de Guérande est détenteur du certificat de "moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention" (M.B.T.P.I.). Conformément aux dispositions de l'article R.511-22 du Code de la sécurité intérieure, cela lui permet d'assurer les formations auprès de policiers municipaux, à la fois pour l'entraînement au maniement des bâtons et techniques professionnelles d'intervention, ainsi que pour l'utilisation des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

La Ville de Guérande s'engage à ce que cet agent puisse suivre les formations nécessaires à la conservation de ce certificat. Cependant, si cet agent venait à ne plus pouvoir être habilité ou s'il venait à quitter la Ville de Guérande, cette dernière s'engage à en informer sans délai la Commune de Pont-Château.

Article 3 : présence des agents

La Ville de Guérande s'engage à ce que l'agent formateur soit disponible pour assurer les sessions de formation auprès des agents de la Commune de Pont-Château aux dates convenues. Le calendrier est arrêté chaque semestre.

Pour information, sessions prévisionnelles du 2nd semestre 2022 :

MATINEES DU LUNDI de 9H00 à 12h00 :

17/10/2022 14/11/2022 12/12/2022

De son côté, la Commune de Pont-Château s'engage également à ce que ses agents soient présents aux dates convenues, et assistent chaque année au nombre de sessions fixé par la réglementation (à ce jour deux séances exigées).

D'un commun accord, les deux parties conviennent que la nécessité de service peut conduire à ce qu'un de leurs agents ne puisse pas être présent pour assurer ou assister à la formation. Elles s'engagent à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 4 : lieu de formation

La Ville de Guérande assure les formations d'entraînement au sein du complexe sportif de Kerbiniou, sis avenue Gustave FLAUBERT à Guérande. En cas d'indisponibilité des locaux, le lieu retenu sera communiqué aux agents inscrits à la session de formation.

Toutefois, et sans que cela ne modifie le montant de la participation financière fixé à l'article 7 de la présente convention, à la demande d'une des collectivités d'origine des agents inscrits à une session, la formation pourra se dérouler au sein de locaux appartenant à cette collectivité.

Article 5 : équipements des agents

La Commune de Pont-Château s'engage à ce que ses agents soient réglementairement équipés en armes et disposent d'un équipement de protection individuelle pour suivre la formation d'entraînement (casque, protège dents, mitaines, coquille, protège pieds et tibias).

Article 6 : responsabilité - assurance

Lors des formations, chaque agent reste sous l'autorité hiérarchique de sa collectivité d'origine. Il incombe à chaque collectivité de veiller à ce que ses agents soient habilités à la détention d'armes et respectent les conditions de transport de celles-ci.

Conformément à l'article 7-3 de l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, « *En application des articles R.511-19 et R.511-21 du Code de la sécurité intérieure, le moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention qui constate, lors d'une séance de formation aux armes mentionnées au a du 2° de l'article R.511-12 du Code de la sécurité intérieure, l'inaptitude d'un agent de police municipale à la pratique de ces armes, ou tout autre comportement dangereux, en fait part sans délai, (...), s'agissant de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R.511-21, au préfet de département, (...)* ».

En cas de blessure d'un agent sur le temps de formation, la collectivité d'origine de l'agent gère le sinistre. Le cas échéant, la responsabilité de la collectivité dont dépend l'agent qui est à l'origine de la blessure ne peut être recherchée qu'en cas de comportement manifestement inapproprié.

Toute dégradation matérielle d'un bien communal sera intégralement prise en charge par la Commune d'origine de l'agent responsable.

Article 7 : modalités financières

La Ville de Guérande assure la formation d'entraînement à raison de 50 euros par agent et par session.

Ce montant sera révisé annuellement en tenant compte de l'indice Syntec - valeur septembre 2021 : 276,5.

La Ville de Guérande adressera à la Commune de Pont-Château un titre de recettes, accompagné d'un état de présence des agents, au cours du mois de janvier pour les sessions de l'année précédente.

Toutefois, s'agissant des agents de la police pluri-communale dont la Ville de Guérande est membre, la formation d'entraînement auprès de ces agents est assurée à titre gratuit.

Article 8 : durée

La présente convention vaut pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 inclus.

Elle pourra être reconduite de manière expresse pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements.

Article 9 : Clause de résiliation et clause résolutoire

1- Résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre fin à la convention en respectant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai est réduit à trois mois lorsque la motivation repose sur l'intérêt général ou la bonne gestion du service public.

2- Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le fait que la Ville de Guérande ne dispose plus d'un agent détenteur d'un certificat de "moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention" au sein de ses effectifs entraînera la résolution immédiate de la présente convention.

Article 10 : législation applicable

À défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - B.P. 24111 - 44041 NANTES CEDEX ; www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires à Guérande, le 04 octobre 2022

Pour la Ville de Guérande,
Nicolas CRIAUD
Maire

Pour la Commune de Pont-Château,
Danielle CORNET
Maire